

**Arrêté n° 013/MINEL
du 13 octobre 1978**

fixant les modalités d'ouverture des Etablissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux domestiques.

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES.**

Vu la constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

Vu le décret n° 75/467 du 28 juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 75/462 du 27 juin 1975 portant délégation des pouvoirs au Premier Ministre ;

Vu le décret n° 78/134 du 2 mai 1978 portant modification du décret n° 57/478 du 30 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 76/255 du 30 juin 1976 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;

Vu la loi n° 75/13 du 8 décembre 1975 portant réglementation de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire au Cameroun ;

Vu la loi n° 74/12 du 16 juillet 1974 portant Code des Pêches Maritimes ;

Vu le décret n° 75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements d'exploitation en matière d'élevage et des Industries Animales ;

A R R E T E

Article 1^{er} .- L'ouverture des établissements de fabrication, de commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux domestiques est soumise à l'agrément du Ministère chargé de l'Elevage après accord préalable du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Article 2 .- Le dossier de demande d'ouverture devra comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif réglementaire
- les copies des diplômes du propriétaire ou du Directeur de l'établissement attestant sa qualification professionnelle (diplôme de Docteur Vétérinaire, de Zootechnicien ou de Technicien en alimentation du bétail)
- une description du projet avec plan général estimatif des investissements
- un état des effectifs du personnel
- une patente
- un récépissé d'inscription du registre du commerce.

Article 3 .- Le dossier réglementaire est déposé contre récépissé au service de l'Elevage et des Industries Animales du lieu d'implantation qui le transmet, revêtu de son avis, au Ministère chargé de l'Elevage et des Industries Animales sous le couvert des autorités Administratives locales.

Article 4 .- Tout établissement autorisé à fabriquer des aliments du bétail doit en déclarer les points de stockage et de vente au Ministère de l'Elevage et des Industries Animales qui, après enquête des lieux, délivre un certificat de conformité.

Article 5 .- Les grossistes et détaillants des aliments du bétail doivent obtenir au préalable une autorisation de dépôt délivrée par le Ministère chargé de l'Elevage et des Industries Animales sur présentation du certificat de conformité visé à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 .- L'emballage des aliments doit porter de façon apparente la désignation courante, la marque de fabrique, la date de fabrication et les délais de conservation, les composants, le contenu net en poids ou en volume des aliments ainsi que l'adresse du fabricant.

Article 7 .- La mise en consommation de tout stock est subordonnée à la délivrance d'un certificat de conformité établi après contrôle de la qualité des aliments.

Ce contrôle est exécuté par les services compétents du Ministère de l'Elevage et des Industries Animales sur des échantillons prélevés sur les stocks et analysés dans les laboratoires agréés.

Article 8 .- Les échantillons qui se révèleront non conformes aux exigences de composition ou dont l'analyse décelera la présence de principes nuisibles à la santé, des substances ou des corps étrangers, entraîneront la saisie de la totalité du stock concerné qui sera ensuite détruit par les responsables du Ministère de l'Elevage et des Industries Animales en présence du fabricant, du vendeur et d'un agent des forces de l'ordre.

Cette saisie donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera délivré à tout requérant pour action en réhabilitation et sans préjudice des sanctions pénales en cas de fraude ou de falsification.

Article 9 .- Les juridictions civiles sont compétentes en matière de conflits nés entre fabricants d'aliments du bétail et les éleveurs et commerçants distributeurs.

Article 10 .- Le présent arrêté sera enregistré en public au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 13 octobre 1978.-

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE
ET DES INDUSTRIES ANIMALES.**

AYANG Luc

**Arrêté n° 00019/MINEL
du 9 mai 1979**

*modifiant l'arrêté n° 00013/MINEL du 13 octobre
1978 fixant les modalités d'ouverture des établisse-
ments de fabrication ou de commercialisation
des produits destinés à l'alimentation
des animaux domestiques.*

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE
ET DES INDUSTRIES ANIMALES,**

Vu la constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

Vu le décret n° 75/467 du 28 juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 78/134 du 2 mai 1978 portant délégation des pouvoirs au premier Ministre,

Vu le décret n° 76/255 du 30 juin 1976 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage et des Industries Animales ;

Vu la loi n° 75/13 du 8 décembre 1975 portant réglementation de l'Inspection Sanitaire au Cameroun ;

Vu la loi n° 74/13 du 10 juillet 1974 portant Code des Pêches Maritimes ;

Vu le décret n° 75/527 du 16 juillet 1976 portant réglementation des établissements d'exploitation en matière d'élevage et des industries animales ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les articles 2 et 7 de l'arrêté n° 0013/ du 13 octobre 1978 susvisés sont modifiés et remplacés par les nouvelles dispositions ci-après :

Article 2 (nouveau). - a) Le dossier de demande d'ouverture devra comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif réglementaire
- une attestation en technologie des aliments du bétail délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales, obtenue après un stage spécialisé dans les Stations d'Elevage de l'Etat ou sur présentation d'un diplôme équivalent
- une description du projet avec un plan général estimatif des investissements
- un état des effectifs du personnel
- un récépissé d'inscription au registre de commerce.

b) Tout établissement autorisé à fabriquer des aliments du bétail doit renouveler son agrément chaque année en présentant les pièces suivantes :

- une demande timbrée
- un compte d'exploitation
- une patente
- un certificat de conformité délivré par les services du Ministère de l'Elevage et des Industries Animales.

Article 7 (nouveau). - Tout établissement autorisé à fabriquer des aliments du bétail est soumis à des contrôles réguliers des services du Ministère de l'Elevage et des Industries Animales.

Au cours de ces contrôles, des échantillons peuvent être prélevés sur les stocks et analysés dans les laboratoires spécialisés.

Article 2. - Le présent arrêté sera enregistré sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 9 mai 1979

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE
ET DES INDUSTRIES ANIMALES,**

AYANG Luc